

# LES ATTENTES<sup>1</sup> DIFFÉRENCIÉES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES À L'ÉGARD DE LA PRATIQUE SPORTIVE

## DU POINT DE VUE DE LA NORME....

La pratique sportive varie selon la discipline, la modalité, les objectifs, les lieux et la manière de s'engager. Le tableau présente certains stéréotypes associés au sujet de l'engagement des hommes et des femmes dans le sport. Il ne s'agit pas de conforter le carcan dans lequel on a tendance à enfermer les hommes et les femmes mais plutôt de faire un état des lieux « normatif » des attentes que « la société » développe à l'égard du sport.

		La tendance féminine	La tendance masculine
Affinité sociale	Nature de l'activité sportive	Sports à forte dominante esthétique	Sports à forte dominante énergétique, sport d'affrontement et de rivalité
	Typologie de pratique	Sports individuels, sans engin	Sports collectifs, sports avec engin, sports mécaniques
	Modalités de pratique	Loisir non compétitive	Compétition
	Finalités / mode d'engagement	Jeu, entretien physique, aspects relationnels	Montrer et exercer sa force, se livrer à un combat, prendre des risques
	Lieux de pratique	Nature ou espaces clos	Tout espace
Affinité physique	Capital physique	Souplesse	Force, explosivité
	Attente en termes de bénéfices sur le physique	Importance de la tonicité, de la minceur	Importance de la sensation associée à la pratique
	Capital psychologique reconnu à l'entraînement	Ténacité	Bonne tolérance au non contrôle de l'environnement
	Condition matérielle de pratique	Organisation de l'espace/temps voire services périphériques	Aucune condition spécifique
Affinité sportive	Classification des sports de C. POCIELLO	Grâce, réflexe	Force, énergie

1- Socialement construites

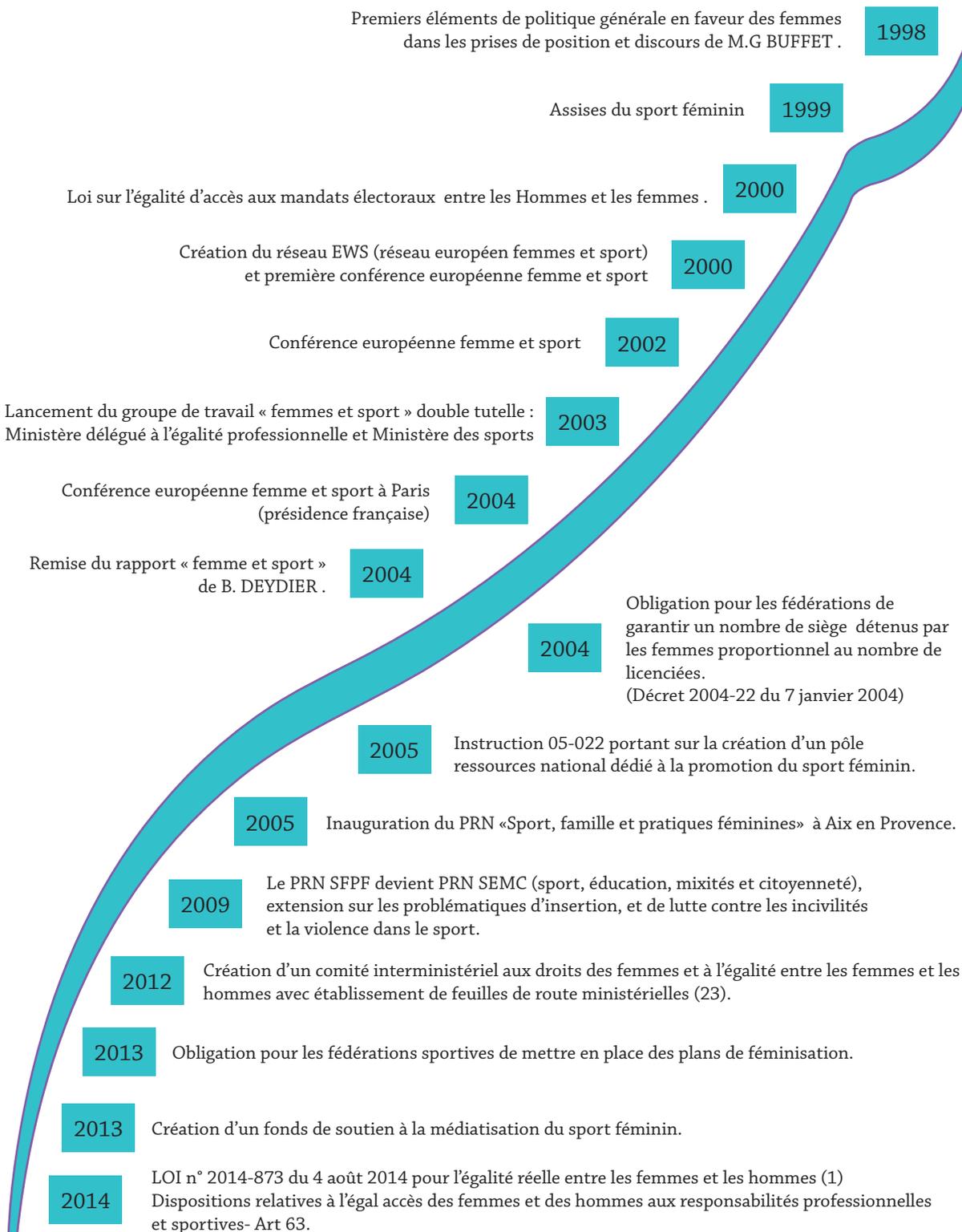
# LES DATES-CLÉS DE LA POLITIQUE SPORTIVE EN FAVEUR DES FEMMES

## La politique ministérielle en faveur de l'accès des femmes au sport... 2004 une étape déterminante

Les étapes clé dans la genèse d'une politique publique plus affirmée en direction des femmes dans le secteur sportif en France.

Des éléments de contexte général et de politique supranationale sont également à prendre en compte et présentent également un caractère explicatif.

Les grandes étapes sont donc :



*Cette liste d'événements n'est pas exhaustive.*

## DIFFÉRENCES BIOLOGIQUES OU DIFFÉRENCES SOCIALEMENT CONSTRUITES ?

S'il existe des illusions d'optique, il existe aussi des illusions « sociales ».

Une des plus grande méprise est de considérer hommes et femmes comme étant diamétralement différents .... Ils sont différents ... mais pas au point de les opposer.

On prend conscience que le monde est arbitrairement conçu comme bipolaire :

Ainsi, on se plait comparer hommes et femmes en les rangeant d'un bout à l'autre d'un continuum.

On leur prête des qualités opposées : ces mêmes qualités deviennent l'apanage de la féminité de la masculinité... qui vont définir des rôles sociaux...**c'est le processus de construction des rôles sociaux attribués à chacun des deux sexes.**

Femme	Homme
douceur	vigueur
faible (sexe)	fort (sexe)
petit	grand
sphère privée	sphère publique

Organisation dialogique : douceur /vigueur, faible /fort, petite/grand et de considérer ces différences comme irrémédiable (inscrites dans le marbre).

Nous ne savons pas discriminer les différences biologiques et les différences socialement construites.

Les différences biologiques ne sont pas modifiables à l'échelle d'une vie sauf intervention d'ordre médicale... (chimique ou chirurgicale) qui peut renvoyer à des questions éthiques.

Les différences socialement construites sont, elles modifiables : « tout ce qui est socialement construit peut être déconstruit ».

Les comportements des individus obéissent à des normes différentes selon le sexe.

Ainsi, intervenir à féminiser certains espaces sociaux fait prendre conscience que le comportement de chaque individu est soumis à un carcan normatif et qu'il y a un processus de mutation qui ne demande qu'à être enclenché et il est à notre portée de le faire évoluer.

Si la problématique est identitaire et culturelle, alors le travail à réaliser doit être centré sur :

1- la prise de conscience des normes socialement construites (carcan normatif).

2- sur le processus de déconstruction à engager individuellement et collectivement.

## COMMENT DISTINGUER UNE INJURE ET UNE DIFFAMATION ?

Le critère majeur de distinction entre une injure et une diffamation (peu importe ici que celle-ci soit publique ou privée) est l'existence ou non de l'allégation ou de l'imputation de faits précis sur lesquels sont basés les propos, en d'autres termes du degré de précision au niveau du fait imputé.

Si l'allégation ou l'imputation de faits précis est constatée, la diffamation est caractérisée (avec application d'un régime juridique différent selon qu'elle soit faite en publique, avec l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou en privé). Le fait imputé doit porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée. Pour qu'il y ait diffamation il n'est pas nécessaire que la personne, l'institution ou le groupe social soient expressément nommés, il suffit qu'ils puissent être clairement identifiables. L'intention coupable est présumée et il appartient à l'auteur de la « diffamation » d'apporter la preuve de sa « bonne foi ». Pour être qualifiés de diffamatoire, il faut que les propos poursuivis aient fait l'objet d'une publication directe ou par voie de reproduction.

Si tel n'est pas le cas : ce sera une injure (avec application d'un régime juridique différent selon qu'elle soit faite en public, avec l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou en privé). Elle est constituée par une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective raciste qui ne renferme l'imputation sur aucun fait (Cour d'appel de Paris, 17 mars 2011, M'BALA M'BALA), à la différence de la diffamation.

### **Comment savoir si une injure ou une diffamation ont un caractère public ?**

Cela renvoie à la notion de publicité de l'acte.

La publicité est une des conditions pour reconnaître qu'un délit raciste relève de la loi sur la presse (loi de 1881). Une infraction est considérée comme « publique » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos racistes et qu'elles n'appartiennent pas à une « même communauté d'intérêt » (par exemple, le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, une

association). La publicité d'une infraction détermine sa qualification et donc le délai de prescription.

Cette approche est identique sur le sexisme. Si l'acte ou le comportement fait l'objet d'une publicité, c'est le régime juridique de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui s'applique.

*Source : Guide méthodologique à l'usage des acteurs de la formation « Métiers du sport et de l'animation » : Prévenir les conduites sexistes*

## RAPPORT AU CORPS ET CONSTRUCTION DES IDENTITÉS SEXUÉES

Le sport est une composante essentielle de l'éducation. Il s'agit d'une pratique instituée et enseignée tout au long de la scolarité obligatoire à tous les enfants. Les activités sportives sont définies de façon dominante comme des activités essentiellement masculines, véhiculant des valeurs telles que la compétition, l'effort et l'endurance. Souvent donc, on en exclut les filles puisqu'elles ne correspondent pas à leur sexe. Ou plutôt, certaines activités, telles que la danse par exemple, leur sont réservées. Ainsi, pour les jeunes filles, faire du sport **serait une transgression à leur propre genre**. L'histoire a longtemps véhiculé l'idée selon laquelle les possibilités physiques des femmes sont moindres par rapport à celles des hommes.

L'étendue des possibilités du corps que révèle la haute performance en sport ou en danse peut sembler en contradiction avec les études menées en milieu scolaire qui montrent une stagnation voire une baisse des performances des filles au moment de la puberté. Et c'est, rappelons-le, à cette même période que l'on constate la désaffection progressive des filles des activités sportives<sup>1</sup>. Des statistiques concernant les prestations athlétiques (sauts, courses, lancers) de jeunes collégiens et collégiennes, indiquent que les performances des filles plafonneraient vers 13 ans alors que celles des garçons progresseraient jusqu'à 17 ans. « Faudrait-il en revenir à l'idée d'une limitation inéluctable des potentialités des filles par les transformations biologiques/pubertaires ? »<sup>2</sup>

**L'observation de personnes entraînées va dans le sens d'un renversement de cette hypothèse** : ce serait la baisse de la pratique d'activités physiques ou sportives pour la plupart des adolescentes qui entraînerait la stagnation puis la diminution de leurs capacités. Donc si la plupart des filles ont les moyens de faire ce qui leur est demandé à l'école et qu'elles ne le font pas ou plus au fur et à mesure qu'elles grandissent, c'est qu'il faut chercher ailleurs les raisons de l'évolution de leur attitude à l'égard du sport.

Le rapport au corps qu'entretiennent les hommes et les femmes est différent. La cause première est que le corps est lui-même différent. Marcel MAUSS quant à lui, a écrit que « le corps est le premier et le plus naturel instrument de l'homme. »

L'étude de Nancy MIDOL, datant de 1982 sur l'équitation<sup>3</sup> (discipline sportive qui recrute préférentiellement des femmes) a montré qu'il existe une incitation sociale qui oriente les femmes vers le dressage (modalité de pratique dont la logique interne est tournée vers l'esthétique), et les hommes vers le concours de saut d'obstacles et le concours complet, modalités de pratique jugées plus audacieuses). Partant des constats que la base de recrutement de l'équitation est éminemment féminine (plus de 75% sont des licenciées) et que la tendance s'inverse très largement lorsque l'on considère la pratique de compétition, Nancy MIDOL montre qu'il existe une **problématique interculturelle du traitement des techniques du corps** dans les sports équestres. Ce milieu sportif et équestre français est historiquement et institutionnellement sous la dépendance de la tradition militaire. Il en ressort une inégalité des chances d'accès à la pratique compétitive entre les hommes et les femmes dans les sports équestres.

### LA CONSTRUCTION DE L'IDENTITÉ SEXUÉE

Marie CHOQUET et Sylvie LEDOUX, dans une étude de 1994, montrent comment, avec l'acquisition de l'identité sexuelle à l'adolescence, se constituent et s'affinent les modes d'être masculins ou féminins. Les filles vont, plus que les garçons, accorder de l'importance au corps, à la famille, à l'école, à l'amitié. Les garçons quant à eux vont privilégier les sorties, les rencontres et diversifier leurs lieux de vie. D'autre part, toujours selon cette étude, « les garçons et les filles se conforment à l'image sociale de leur sexe, les garçons s'orientent vers l'image sociale de « virilité » à travers des comportements bruyants et agressifs, les filles vers celle de la féminité plus passive concentrée sur le corps parfois à travers des « plaintes » somatiques ».<sup>4</sup>

1 - Cf. Les Chiffres-clés 2012 de la féminisation du sport, PRNSEMC  
2 - DAVISSE (A.), DELAUNAY (M.), GOIRAND (P.), ROCHE (J.), SENERS, (P.) (1998), 4 Courants de l'EPS de 1985 à 1998, Vigot

3 - Référence non spécifiée

4 - CHOQUET (M.), LEDOUX (S.) (1994), Adolescents : enquête nationale, INSERM

## RAPPORT AU CORPS ET CONSTRUCTION DES IDENTITÉS SEXUÉES (SUITE)

Les activités physiques et sportives sont plus particulièrement le lieu où se manifestent ces comportements caricaturaux liés à cette étape de vie, laissant bon nombre d'enseignant démunis. En considérant que les pratiques sportives sont du registre de « l'actif », et par conséquent plus favorables à l'identification masculine (définie comme telle), on peut penser que les adolescentes perçoivent un risque de « perdre » une part de leur identité dans une activité perçue comme appartenant à l'autre « monde ».

### IMAGE DU CORPS ET INCORPORATION DES RÔLES SEXUÉS

« Si l'on se place dans une perspective historique, on se rappelle que la partition du corps et de l'esprit entre les sexes a fondé la distribution des fonctions sociales entre les hommes et les femmes ».<sup>5</sup>

Ce serait dans la « nature » des femmes d'être avant tout disponibles, « utiles ». Cette croyance détermine encore les relations de pouvoir des sociétés humaines et des rapports de classes de sexe. Une classe propriétaire, celle des hommes et la classe appropriée, celle des femmes.

Dans une importante réflexion, Colette GUILLAUMIN montre comment les femmes sont réduites à leur corps<sup>6</sup>, (considérées et traitées comme des choses). En effet, les femmes contreviennent à la féminité lorsqu'elles utilisent leur corps comme un outil, ce qu'implique le sport. Elles sont réduites à lui et ne peuvent s'en dissocier. A cause de ses origines, ses liens historiques avec la vie militaire, la parenté des règles de la compétition avec celle de la guerre, la perception du sport qui persiste est celle d'une activité essentiellement masculine voire celle d'une « activité corporelle virile par excellence » (CHAPONNIÈRE, 2006). Pour que les femmes soient acceptées dans une activité donnée, il faudrait que les gestuelles requises, n'entrent pas en contradiction avec les attendus de la féminité.

A ce sujet, pendant longtemps, les photographies de femmes sportives en plein effort, au cœur de l'action, étaient absentes des médias. Malgré de récents mais réels progrès, on ne voit encore que rarement des photos de femmes pilotes automobile, et les commentaires sur les sportives se limitent encore trop souvent à des qualificatifs sur leur apparence.

Le sport évolue mais reste encore davantage catégorisé comme une activité masculine et virile. Ainsi, certaines disciplines sportives, voire certaines modalités de pratiques impliquent, de la part des femmes, une forme de transgression. En effet, les sportives vont contre leur assignation de genre. Ceci d'autant plus si elles font du sport de haut niveau. Cette dimension de transgression est fondamentale. Il s'agit pour les jeunes filles de résister à ce qui leur est imposé (et interdit) et en ce sens, de prendre une distance par rapport aux modèles sociaux existants.

5 - CHAPONNIÈRE (C. et M.) (2006), *La mixité*, Chaponnière, Infolio éditions

6 - GUILLAUMIN (C.) (1992). *Sexe, Race et Pratique du pouvoir. Côté femmes*, Paris

# LES RÉFÉRENCES UTILES EN TÉLÉCHARGEMENT

## THÈMES

Politique internationale et/ou européenne en faveur de l'égalité femme/homme

L'approche du genre est intégrée à toutes les politiques européennes. Elle fait partie de la recommandation CM/Rec (2007)13 du Conseil de l'Europe : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1194619&Site=CM>

Béatrice BORGHINO, Genre et sexe, quelques éclaircissements : <http://www.genreenaction.net/spip.php?article3705>

Haut Conseil de la Coopération Internationale, Intégrer le genre dans les actions de coopération et de solidarité internationale, 2006.

La politique nationale (en matière de jeunesse et de sport)

- La feuille de route du secrétariat en charge des sports (issue du travail en comité interministériel) [http://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/DEF-Feuille\\_de\\_Route\\_sports\\_jeunesse.pdf](http://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/DEF-Feuille_de_Route_sports_jeunesse.pdf)

Les outils pédagogiques du PRN SEMC :

- Fiches « Sportives en Histoire » <http://www.semc.sports.gouv.fr/newsletter/pub/outils/fh.pdf>
- Frises « Femmes, sport, éducation et citoyenneté... Toute une histoire ». <http://www.semc.sports.gouv.fr/newsletter/pub/outils/frises.pdf>
- Le répertoire 2012 des dispositifs « femmes et sports » <http://www.semc.sports.gouv.fr/newsletter/pub/outils/dispo12.pdf>
- L'annuaire des commissions féminines au sein des fédérations sportives et des groupements sportifs: <http://www.semc.sports.gouv.fr/newsletter/pub/outils/annu12.pdf>

Les glossaires

• Le site EuroPro-Fem, Réseau Européen d'Hommes Proféministes, en partenariat avec la Commission Européenne, a rédigé un glossaire de termes pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Le répertoire de termes est disponible en onze langues. [http://www.europrofem.org/glosar/glos\\_fr/table\\_fr.html#TABLE%20DES%20MATIERES](http://www.europrofem.org/glosar/glos_fr/table_fr.html#TABLE%20DES%20MATIERES)

Les outils pédagogiques des Céméa

« A quoi tu Joues » conçu et édité par les Céméa : <http://www.cemea.asso.fr/aquoijouestu/fr/outils-pedagogiques/>

Les rapports

Le rapport de la commission européenne sur « Le sport et les activités physiques » [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/ebs/ebs\\_334\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_334_fr.pdf)

Rapport sur l'égalité au travail : relever les défis, rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et les droits fondamentaux au travail, Conférence internationale du Travail, 96<sup>e</sup> session 2007, Bureau international du Travail, Genève. <http://www.ilo.org/declaration>

Les rapports annuels sur la féminisation du sport <http://semc.sports.gouv.fr/articles.php?lng=fr&pg=64>

Le guide juridique de prévention et de lutte contre les violences et les discriminations dans le sport.

[http://doc.semc.fr/documents/Public/guide\\_juridique\\_prevention\\_lutte\\_violences\\_sport\\_11012013.pdf](http://doc.semc.fr/documents/Public/guide_juridique_prevention_lutte_violences_sport_11012013.pdf)

## LES SITES INTERNET RESSOURCES

Le site du conseil de l'Europe en matière d'égalité Femme/homme

[http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/default\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/default_FR.asp)

Le site de la commission européenne éducation et jeunesse

[http://ec.europa.eu/policies/culture\\_education\\_youth\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/policies/culture_education_youth_fr.htm)

Le site de la commission européenne éducation sport

[http://ec.europa.eu/sport/white-paper/white-paper\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/sport/white-paper/white-paper_fr.htm)

Le site du ministère de la ville, de la jeunesse, et des sports

<http://www.sports.gouv.fr/>

<http://femmes.gouv.fr/>

Le site du pôle ressources national SEMC

<http://www.semc.sports.gouv.fr>

Le site du CNAJEP (Comité pour les relations Nationales et internationales des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire)

<http://www.cnajep.asso.fr/>

Le site des CEMEA (Association nationale des CEMEA) (Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active). Mouvement national d'éducation nouvelle.

<http://www.cemea.asso.fr>

Le site du CREPS PACA (Établissement du ministère en charge des sports)

<http://www.creps-paca.sports.gouv.fr/>

# SEXISME : QUE DIT LE DROIT ?

## TEXTES DE RÉFÉRENCES

- loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse  
 - loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et la loi (devenue Défenseur des droits en 2011)

- loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

- loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives.

- décret n°2005-284 du 25 mars 2005 relatif aux contraventions de diffamation, d'injure et de provocation non publiques à caractère discriminatoire et à la compétence du tribunal de police et de la juridiction de proximité

## VIOLENCES VERBALES à CARACTÈRE SEXISTE

Quatre cas de figures juridiques :

*En public*

- **une injure à caractère sexiste faite en public** : application de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 (aggravation des peines prévues par cet article lorsque l'injure a un caractère sexiste avec une peine possible de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende) ;

- **une diffamation à caractère sexiste faite en public** : application de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 (aggravation des peines prévues par cet article lorsque la diffamation a un caractère sexiste avec une peine possible d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement).

*En privé*

- **une injure à caractère sexiste faite en privé** : application de l'article R 624-4 du Code pénal (est constitutive d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe soit 750€ selon l'article 131-13 du Code pénal) ;

- **une diffamation à caractère sexiste faite en privé** : application de l'article R 624-3 du Code pénal (est constitutive d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe soit 750€ selon l'article 131-13 du Code pénal).

### Pour en savoir +

*Se reporter à la fiche repère « comment différencier une injure et une diffamation ? »*

### Un cas de figure supplémentaire

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 précité :  
 « Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent (un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement) ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. »

Cette logique a été adaptée au champ sportif avec la loi de 2006 précitée.

### Pour en savoir +

*Se reporter au guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport disponible sur le site du PRN SEMC :*

*[http://doc.semc.sports.gouv.fr/documents/Public/guide\\_juridique\\_violences\\_incivilités\\_discriminations\\_2015.pdf](http://doc.semc.sports.gouv.fr/documents/Public/guide_juridique_violences_incivilités_discriminations_2015.pdf)*

## SEXISME : QUE DIT LE DROIT ? (SUITE)

### LA NOTION DE DISCRIMINATION À CARACTÈRE SEXISTE

Au sens juridique du terme, une discrimination consiste à :

- traiter une personne différemment d'une autre, placée dans une situation comparable ;
- en raison d'un critère prohibé (son orientation sexuelle, son handicap, son âge...);
- dans un domaine prévu par la loi (emploi, éducation, accès aux biens et aux services privés et publics, logement...).

Les critères en raison desquels le traitement moins favorable est interdit par le Code pénal sont, au nombre de 20.

*Les 20 critères sont : l'âge, l'apparence physique, l'appartenance ou non à une ethnie, l'appartenance ou non à une nation, l'appartenance ou non à une race, l'appartenance ou non à une religion déterminée, l'état de santé, l'orientation sexuelle, la grossesse, la situation de famille, le handicap, le patronyme, le sexe, les activités syndicales, les caractères génétiques, les mœurs, l'opinion politique, l'origine, l'identité sexuelle, et le lieu de résidence.*

Le sexisme figure donc parmi les 20 critères pouvant faire l'objet d'une sanction pénale. Néanmoins, pour que la discrimination au sens juridique strict soit constituée, il est nécessaire que cette différence de traitement prohibée vise :

- l'accès à l'emploi dans le champ du sport et de l'animation ;
- l'accès à la pratique sportive.

### EXISTE-T-IL DES DÉROGATIONS EN MATIÈRE SPORTIVE ?

Oui. Cela concerne l'hypothèse de l'accès à la pratique sportive, il existe des dérogations permises par le Code pénal lui-même. En effet, en application de l'article 225-3-4° du Code pénal, un refus d'adhésion peut être opposé sur la base du sexe au motif que la participation à une activité sportive est unisexe.

### CONSÉQUENCES JURIDIQUES

Les conséquences juridiques en sont les suivantes : si la discrimination au sens juridique strict est constituée, l'article 225-2 du Code pénal dispose que **la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende** lorsque le refus discriminatoire de la fourniture d'un bien ou d'un service (c'est-à-dire l'accès à la pratique sportive) est commis, dit la loi, dans un lieu accueillant du public.

## POURQUOI LE SPORT COMME SUPPORT PRIVILÉGIÉ D'INTERVENTION ?

Devenu une valeur universelle pour le monde moderne, le sport se caractérise par le courage, la liberté, l'esprit de décision : il est la forme la plus manifeste du mérite puisqu'on y crée artificiellement l'égalité des chances pour y reconnaître un vainqueur incontestable. Ainsi, le sport est un moyen idéal pour faire passer des messages et on ne peut s'étonner que le sport soit l'objet de sollicitations politiques. Le sport peut aussi bien apparaître comme un moyen de contrôle et de régulation sociale en plus d'un moyen de permettre d'affirmer et de promouvoir une identité nationale.

### PLACE DU SPORT DANS LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

Le sport a depuis l'instauration de la 5<sup>e</sup> république tenu un rôle majeur dans le maintien de la cohésion nationale. On attribue d'ailleurs le point de départ du sport français à l'humiliation de la délégation française lors des JO de 1960. L'Etat lancera par la suite un grand mouvement pour démocratiser le sport. Maurice HERZOG, alors secrétaire d'État aux sports (1958 à 1965) quadrillera le territoire d'équipements sportifs.

Aujourd'hui, le plan « Égalité et citoyenneté : la République en actes » à travers l'un de ses mesures « Citoyens du sport » confirme la place et rôle tenu par le sport dans les politiques publiques. L'objectif pour l'Etat est de promouvoir l'activité physique et sportive régulière encadrée, au sein des clubs sportifs, dans une démarche éducative qui favorise la mixité sociale et de genre. Les fédérations sont donc enjointes de d'apporter elles aussi leur contribution à l'effort de la nation pour défendre son modèle d'intégration.

### LE SPORT EST UNE COMPOSANTE ESSENTIELLE DE L'ÉDUCATION

Il s'agit d'une pratique instituée et enseignée tout au long de la scolarité obligatoire à tous les enfants. Ce ne sont pas uniquement des savoirs extérieurs à la personne que l'on enseigne par cette discipline mais aussi un rapport à son propre corps ainsi que des pratiques sociales.

Les activités sportives sont définies de façon dominante comme des activités essentiellement masculines, véhiculant des valeurs telles que la compétition, l'effort et l'endurance.

Le rapport au corps qu'entretiennent les hommes et les femmes est différent. La cause première est que le corps est lui-même différent. Marcel Mauss quant à lui, écrit que « le corps est le premier et le plus naturel instrument de l'homme. »

### LE SPORT INTERROGE LES RAPPORTS SOCIAUX DE SEXE

Les femmes contreviennent à la féminité lorsqu'elles utilisent leur corps comme un outil, ce qu'implique le sport. Elles sont réduites à lui et ne peuvent s'en dissocier. A cause de ses origines, ses liens historiques avec la vie militaire, la parenté des règles de la compétition avec celle de la guerre, la perception du sport qui persiste est celle d'une activité essentiellement masculine voire celle d'une « activité corporelle virile par excellence » (Chaponnière, 2006 : 68). Pour que les femmes soient acceptées dans une activité donnée, il faut que les gestuelles requises, n'entrent pas en contradiction avec les attendus de la féminité. A ce sujet, pendant longtemps, les photographies de femmes sportives en plein effort, au cœur de l'action, étaient absentes des médias.

#### Ce qu'il faut retenir

Réfléchir sur le phénomène « sport » dans notre société nous invite à définir ce qu'est le sport d'une part, et de définir qui est le responsable de son évolution. D'autre part, nous sommes confrontés à l'impérieuse nécessité de prendre en compte le contexte social et historique qui influence le sport. Le sport est le révélateur du symbolisme des pratiques et les imaginaires sociaux en référence à ce que nous enseignent les sciences sociales.